



Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 27 février 2024

Afférents : 29
Présents : 19
Qui ont pris au vote : 26

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept du mois de février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. Patrice THOMAS, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, M. Pierre-Valentin VERNHES, Mme. Christine BEAULIEU, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, Mme Marjolaine CHATONEY,

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Julie SAVI à Mme Marie-Laure WALTHER

M. André MOURGUES à M. Anthony BICCHIERAI

Mme Cécile BONNEAU à M. Jean-Louis LABOURAYRE

Mme Marion NEFF à Mme Elisabeth MARAÏNI

M. Alain LEVINSPUHL à Mme Valérie MASSON-RAGUSA

M. Etienne HERPIN à Mme Christine BEAULIEU

M. Philippe GALIZZI à M. Serge AMBAN

Absents :

Mme Géraldine CAMPENS

Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA

M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire :

M. Pierre-Valentin VERNHES

DELIBERATION N° 2024-02-10

Nomenclature ACTES 1.5

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE DE PAPIER A REPROGRAPHIER entre la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DES COMMUNES MEMBRES

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence de passer un accord-cadre à bons de commande de fourniture de papier à reprographier

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture de papier à reprographier entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention et tous les documents annexes.



Le Maire,
Maxime MARCHAND

A blue ink handwritten signature, appearing to be "M. Marchand", written over a horizontal line.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le maire

DELIBERATION N° 2024-02-10

Objet : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE DE PAPIER A REPROGRAPHIER entre la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DES COMMUNES MEMBRES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans son Pacte de Gouvernance, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité développer le partenariat entre ses communes membres.

Fort de d'une ingénierie et d'une capacité de négociation, la Métropole propose aux communes membres de conventions pour se grouper en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commandes de fourniture de papier à reprographier.

La présente convention a donc pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Métropole AMP et des communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) volontaires, en vue de coordonner et mutualiser les achats de papier à reprographier.
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

Les Parties désignent la Métropole Aix-Marseille-Provence comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- Rédaction des documents de la consultation ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

- Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;
- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement à l'exception de ceux relevant des obligations à la charge des pouvoirs adjudicateurs.
- Reconduction éventuelle du marché, conclusion d'éventuels avenants ou mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...) à l'exception de celles relevant exclusivement des membres du groupement.
- Reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants.
- Gestion des modifications administratives du contrat (modification des coordonnées administratives et bancaires du titulaire, avenants, déclaration de sous-traitance) ;

Il est donc de proposer aux membres du conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA
PASSATION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE DE PAPIER A
REPROGRAPHIER ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DES COMMUNES
MEMBRES**

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS

dont le siège est situé Place des Droits de l'Homme- 13960 Sausset-les-Pins

Représentée par M. Maxime MARCHAND, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération N°2024-02-10 du Conseil Municipal en date du 27 février 2024.

D'AUTRE PART

Sommaire

Article 1. Définitions – Interprétations..... 3

1.1 . Définitions..... 3

1.2 . Interprétations..... 3

Article 2. Objet de la Convention..... 4

Article 3. Modalités de fonctionnement du groupement..... 4

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur..... 4

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement. 5

Article 4. Adhésion au Groupement de commande..... 6

Article 5. Responsabilité des membres du Groupement..... 7

Article 6. Modalités de retrait du Groupement 7

Article 7. Entrée en vigueur et durée de la convention..... 7

Article 8. Modification de la convention..... 7

Article 9. Résiliation 8

Article 10. LITIGES relatifs à la Convention..... 8

Article 11- Notifications et mises en demeure..... 8

Article 12 - Election de domicile..... 8

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

la commune de Sausset-les-Pins

Par la présente Convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence et XXX [INDIQUER LE NOM DE LA COMMUNE] constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS.

1.1. Définitions.

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres du groupement, et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres du groupement en tant que parties à la Convention.

1.2. Interprétations.

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Métropole AMP et des communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) volontaires, en vue de coordonner et mutualiser les achats de papier à reprographier.
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur.

Les Parties désignent la Métropole Aix-Marseille-Provence comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- Rédaction des documents de la consultation ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;

- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement à l'exception de ceux relevant des obligations à la charge des pouvoirs adjudicateurs.
- Reconduction éventuelle du marché, conclusion d'éventuels avenants ou mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...) à l'exception de celles relevant exclusivement des membres du groupement.
- Reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants.
- Gestion des modifications administratives du contrat (modification des coordonnées administratives et bancaires du titulaire, avenants, déclaration de sous-traitance) ;

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque partie s'engage :

- à appliquer les pénalités pour les commandes qu'il a effectuées et à en avertir le coordonnateur en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.
- À ne pas se retirer de la Convention ;
- À passer en toute autonomie les commandes (prise de contact avec le titulaire, passation des commandes, gestion des livraisons et vérification à réception, réception et mandatement des factures).
- À désigner a minima un référent technique pour représenter son entité ;
- À assurer les échanges de communication courante avec le prestataire et la gestion des modifications administratives du contrat ne nécessitant pas d'avenant et concernant uniquement leur commune ;
- À attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard de l'engagement comptable ;
- À procéder à la liquidation et au mandatement des factures relatives à sa commune ;

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Inscire le montant des achats qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable du marché public pour la part qui le concerne ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou sa relance.

3.3 Commission d'appel d'offres.

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières.

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les modalités financières d'exécution des marchés dont l'engagement financier des prestations (émission de bon de commande, avances...) et le règlement des factures sont à la charge de chaque membre du groupement pour la part des prestations le concernant.

La mission exercée par le coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche,

- les frais de justice
- les dommages et intérêts à verser au titulaire par le coordonnateur suite à une condamnation définitive intervenue dans le cadre des missions du coordonnateur

feront l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres membres du Groupement selon la répartition suivante :

Montant total TTC /nombre de commune + MAMP parties à la convention

ARTICLE 4. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE

L'adhésion à la Convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement. Une copie de chaque délibération sera notifiée au coordonnateur et sera jointe à la présente convention.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du Groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte de l'autre membre, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Le membre du Groupement est seul responsable des obligations qui lui incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 6. MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre du Groupement aura la possibilité de se retirer du Groupement. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La demande de retrait du Groupement est adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date effective du retrait.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du Groupement. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par le titulaire qui s'estimerait lésé par sa démarche.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties. La Convention arrivera à terme à la date d'expiration du marché relatif à la fourniture de papier à reprographier.

Dans l'hypothèse du retrait d'un des membres du Groupement, l'exécution du marché public en cours perdurera jusqu'à son échéance.

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.
- Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement.

Les décisions des différents membres du Groupement seront notifiées au coordonnateur. Les modifications ne prendront effet que lorsque l'ensemble des membres du Groupement aura approuvé les modifications.

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

ARTICLE 9. RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et l'évolution du dossier.

À compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du Groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur du Groupement au versement de dommage et intérêts au profit du titulaire par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière selon la répartition prévue à l'article « DISPOSITION FINANCIERES ». Pour ce faire, à titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11- NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE.

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la commune de Sausset-les-Pins

La Présidente, Martine VASSAL

Le Maire, Maxime MARCHAND



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the official seal.